



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux le dimanche 16 décembre 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 décembre 2014 portant nomination de M. Christophe REYNAUD en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 18^{ème} journée de championnat de ligue 1, les Girondins de Bordeaux au stade Orange Vélodrome le dimanche 16 décembre 2018 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters bordelais et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et des Girondins de Bordeaux sont empreintes d'animosité ainsi qu'en témoignent les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matches opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 19 novembre 2017 au stade Matmut Atlantique à Bordeaux (envahissement de terrain à la fin de la rencontre dans le but d'en découdre), le 25 février 2016 à Bilbao, à l'occasion d'un match de la ligue Europa (rixes entre supporters marseillais et basques avec le renforts de supporters bordelais) et le 18 février 2015 lors du match aller de la ligue Europa entre l'Olympique de Marseille et l'Athlétic Bilbao à Marseille (rixes entre des supporters bordelais ayant effectué le déplacement et des supporters marseillais) ;

Considérant que le 18 février 2018, 37 supporters des Girondins de Bordeaux ont été interpellés alors qu'ils tentaient de se rendre au stade Orange Vélodrome malgré l'arrêté d'interdiction de déplacement pris par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 16 décembre 2018 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les groupes de supporters des Girondins de Bordeaux, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters des Girondins de Bordeaux, est autorisé dans la limite de 250 personnes, se déplaçant uniquement en autocars et minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 13 décembre 2018.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 16 décembre 2018 à 16h30, sur l'aire de Lançon-de-Provence, à une heure convenue, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 16 décembre 2018 à 8h00 au lundi 17 décembre 2018 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique sur le territoire de la commune de Marseille

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre suivant :

- Boulevard Michelet, Boulevard Raymond Teisseire, Boulevard Rabatau, Avenue du Prado, Boulevard Schloesing, Boulevard Gaston Ramon

Ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toutes boissons alcoolisées.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Christophe REYNAUD

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution